

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/14
15 septembre 2010

(10-4653)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Notification d'un autre appel présentée par la Nouvelle-Zélande au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 13 septembre 2010 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande, est distribuée aux Membres.

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 et à l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la Nouvelle-Zélande notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande* (WT/DS367/R) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.
2. La Nouvelle-Zélande demande que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle son allégation au titre de l'Annexe C 1) a) et son allégation corollaire au titre de l'article 8 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("*Accord SPS*") ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.¹ Cette conclusion est erronée et fondée sur une interprétation et une application erronées de l'Annexe C 1) a) de l'*Accord SPS* et de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.1 f).

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.1443 à 7.1490.